



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/21

Jugement n° : UNDT/2009/047

Date : 16 octobre 2009

Original : français

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

JOSHI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Sten Bronce

**Conseil pour le défendeur :**  
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Requête**

1. Par son recours enregistré le 15 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Argumentation du requérant**

3. Le requérant soutient que son recours est recevable dès lors que la Commission paritaire de recours lui a accordé pour le présenter un report des délais jusqu'au 15 décembre 2008.

4. L'information donnée à la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors de la première session était erronée car il manquait cinq années d'expérience avec le Département des opérations de maintien de la paix dans des lieux d'affectation de catégorie D/E. Sa performance de janvier 2004 à juin 2005 n'y était pas mentionnée et il est considéré comme étant fonctionnaire sans affectation<sup>1</sup> alors qu'il travaillait comme Administrateur principal régional des télécommunications dans un poste P-4 à Nairobi depuis 2004.

5. Il manque des points concernant sa proposition en 2006 et il n'a pas été tenu compte de l'impossibilité de mutation dès lors qu'il est expert. La décision de rejet de son recours ne tient pas compte du fait qu'il occupe des fonctions spécialisées qui le conduisent à peu de mutations et que, dans les télécommunications, seule la langue anglaise est utilisée.

## **Observations du défendeur**

---

<sup>1</sup> En anglais « staff member in between assignment » (SIBA)

6. La requête est irrecevable car le requérant a reçu la réponse du Secrétaire général à sa demande de réexamen le 9 octobre 2008, or il n'a demandé un report de délais à la Commission paritaire de recours que le 10 novembre 2008.

7. Le requérant est entré au Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) en juillet 1998 et en janvier 2000, il a été nommé à la classe P-3. Les promotions au sein du HCR sont régies par les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, en particulier les sections IV et VII des Directives de procédure. L'approche méthodologique a eu pour but de créer un instrument objectif et transparent conformément au souhait de la Commission paritaire de recours et n'a pas changé les règles antérieures. Il n'y avait donc pas lieu de consulter le Comité consultatif mixte. La recommandation de la Commission paritaire de recours de publier un an avant leur application les nouveaux critères d'évaluation n'est pas devenue une règle s'imposant à l'administration.

8. Le requérant a reçu toute l'information lui permettant de faire son recours et il a eu l'information sur les motifs de l'échec de son recours.

9. La décision du Conseil du personnel de retirer sa confiance au co-président de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas eu d'effet sur la légalité de sa désignation par le Haut Commissaire et le conflit d'intérêt évoqué n'existe pas et n'a pu avoir en tout état de cause d'influence sur la décision de non promotion.

10. Il appartenait au Haut Commissaire d'accorder les promotions qu'il a décidées car les personnes promues avaient des performances exceptionnelles et ces décisions ont été prises dans l'intérêt de l'Organisation et ne sont donc pas arbitraires.

11. Contrairement à ce que soutient le requérant, la Commission des nominations, des promotions et des affectations, lors du recours, a pris en compte ses cinq ans d'expérience au Département des opérations de maintien de la paix. Si l'évaluation de sa performance manquante avait été prise en compte par la Commission, les points attribués auraient été les mêmes. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a pris en compte le fait qu'il avait travaillé sur un poste classé à un niveau supérieur à celui qu'il détient. La légère

erreur matérielle dans le procès-verbal de la Commission n'établit pas qu'il y ait eu une erreur sur le calcul des points et le motif du nombre limité de mutations a été pris en compte par la Commission.

12. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de la quelle le requérant, et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales.

### **Jugement**

13. Par son recours enregistré le 15 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours, le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007.

14. Dans son recours devant la Commission susmentionnée, le requérant, s'il a joint sa demande de réexamen au Secrétaire général du 21 août 2008, n'a pas fait référence à l'argumentation qu'il avait développée dans sa demande de réexamen. Il appartient donc au juge de répondre uniquement aux arguments explicitement soulevés dans le recours introductif devant la Commission paritaire de recours et dans les mémoires ultérieurs éventuellement produits devant la Commission ou le présent Tribunal ainsi qu'aux arguments soulevés oralement à l'audience.

15. Le HCR soutient que la requête est tardive dès lors que le requérant a reçu la réponse à sa demande de réexamen le 9 octobre 2008 et qu'il n'a demandé un report des délais que le 10 novembre 2008. Toutefois, le 10 novembre 2008 étant un dimanche, l'intéressé était dans le délai d'un mois prévu par la disposition 111.2 du Règlement du personnel pour demander un report des délais, report qui lui a été accordé par la Commission paritaire de recours jusqu'au 15 décembre 2008. Ainsi, contrairement à ce que soutient le défendeur, le recours devant la Commission paritaire de recours était recevable.

16. Si le requérant soutient que le système de promotion au HCR manque de transparence pour le personnel, cette argumentation d'ordre général, à la supposer exacte, ne peut être utilisée devant le Tribunal pour obtenir l'annulation d'une

décision de refus de promotion dès lors que l'administration, d'une part, a informé le requérant des motifs retenus par la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour refuser de recommander sa promotion au Haut Commissaire et, d'autre part, a produit au juge, comme en l'espèce, tous les éléments lui permettant de se prononcer sur le bien-fondé de la requête.

17. Il ressort de l'instruction que la Commission des nominations, des promotions et des affectations, suite au recours du requérant, a considéré que sa situation aurait dû être examinée en tenant compte des périodes pendant lesquelles il avait occupé un poste correspondant à la classe P-4 et qu'il y avait lieu de rajouter 12 points au titre des critères de l'approche méthodologique affectés de points. Toutefois, la Commission a décidé de ne pas le recommander aux seuls motifs que, par rapport aux autres personnes recommandées dans la même catégorie, son nombre d'affectations était limité, ainsi que sa connaissance des langues officielles des Nations Unies et son expérience dans d'autres fonctions. Ainsi, la situation personnelle du requérant a été examinée en tenant compte des erreurs commises lors de la première session de promotion et, contrairement à ce qu'a soutenu le requérant tout particulièrement à l'audience, la Commission a examiné son cas en prenant en compte sa situation de spécialiste en télécommunications.

18. S'il appartient au juge de se prononcer sur la régularité des procédures de promotion et sur les erreurs de fait commises par l'administration, il n'appartient pas au juge de se substituer au Haut Commissaire pour apprécier les mérites des fonctionnaires. Ainsi, le contrôle que le juge exerce sur l'opportunité du choix du Haut Commissaire est limité à une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le requérant qui se borne à soutenir que sa spécialité ne nécessite pas l'apprentissage d'une autre langue que l'anglais et l'a empêché d'avoir de nombreuses affectations n'établit pas cette erreur manifeste.

19. Ainsi, il y a lieu de rejeter la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé d'accorder au requérant une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007.

20. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/21

Jugement n° : UNDT/2009/047

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève